

2011-UNAT-129, Beaudry

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré la demande de révision de Mme Beaudry du jugement n ° 2010-UNAT-129. Unat a jugé que les arguments de Mme Beaudry n'étaient pas pertinents s'ils ne répondaient pas aux exigences clairement établies dans le statut de l'UNAT pour garantir la finalité d'un jugement. L'UNAT a jugé que la demande ne répondait pas aux exigences de l'article 11 du statut de l'UNAT et était donc manifestement inadmissible. UNAT a rejeté la demande.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Dans le jugement n ° 2010-UNAT-129, un jugement non libéré non libéré n ° UNT / 2010/039 et a confirmé la décision de l'administration de ne pas renouveler la nomination par Mme Beaudry d'une durée limitée.

Principe(s) Juridique(s)

Une application qui, en fait, demande un examen d'un jugement final Unat, quel que soit son titre, ne réussit que s'il remplit les critères stricts et exceptionnels établis en vertu de l'article 11 de la loi Unat. Les parties ne peuvent pas compter sur le pouvoir inhérent de l'UNAT à reconsidérer pour obtenir une révision expressément interdite par sa loi à partir d'une règle basée sur le concept de res judicata.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Beaudry

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

2010-083

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Aoû 2011

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Révision de l'arrêt

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 11

Jugements Connexes

UNDT/2010/039

2010-UNAT-063